

contagieuses dans la Province, en conformité aux dispositions de la loi et suivant les ordres qui seront émis de temps à autre ; et nul bâtiment ou vaisseau ne laissera le lieu d'ancrage qui lui sera assigné à la Quarantaine, sans l'ordre de l'officier préposé à cet effet à la station.

4.—*Etablissement.*

L'établissement de la Quarantaine à la Grosse-Isle consistera d'un Surintendant Médical avec autant d'Assistants Médicaux, intendants d'Hôpitaux, Bateliers, gardes malades et autres employés qui pourront être nommés suivant les circonstances. Le Surintendant Médical sera, en vertu de sa charge, un Juge à Paix dans les limites de la station de la quarantaine, telles que ci-dessus décrites, et autorisé à veiller à l'exécution convenable de la quarantaine, et à cette fin, il aura plein pouvoir et autorité sur tous les officiers et autres personnes quelconques sur la Grosse-Isle, ou attachées à cette station, et pourra requérir l'aide de toutes personnes pour faire observer la loi et les règlements, et dans le cas de sa mort, maladie ou absence, l'officier occupant le rang suivant, employé sur l'isle, aura les susdits pouvoir et autorité. Et tous les employés du dit établissement de la Quarantaine, seront, en vertu de leurs charges, des Officiers de paix, et revêtus de tous les pouvoirs et autorité de Constables Spéciaux dans les limites de la dite station de la quarantaine.

5.—*Inspection et Surveillance.*

Le Surintendant-Médical (ou en cas de mort, maladie ou absence, l'officier occupant le rang suivant, employé sur l'Isle) fera exécuter la dite loi et ses règlements, et il obligera les vaisseaux à se rendre à tel lieu ou lieux où il sera nécessaire de les envoyer pour y faire la quarantaine. Il obligera tous vaisseaux tenus de faire la quarantaine à venir mouiller dans les limites du mouillage de la quarantaine, et à faire en général tout ce qui pourra être requis pour faire observer d'une manière rigide la dite loi et ces règlements. Il permettra à tous passagers ou autres personnes débarqués sur la dite isle d'être embarqués ou mis à bord de tout bateau-à-vapeur ou autre bâtiment, lorsque ce bâtiment est dans un état propre à les recevoir, et qu'il les a examinés et trouvés dans